



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2020

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

1. Par une communication datée du 4 juin 2020, la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA), l'Association des agents de l'État (ATE) et l'Union des travailleurs de l'éducation (UTE) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Dans deux autres communications, datées du 27 et du 28 juillet 2020, les organisations plaignantes ont adressé au Bureau international du Travail un complément d'information concernant ladite réclamation. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de l'Argentine.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration. Selon le paragraphe 3 du

même article, le bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:

- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective desdites conventions.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. [Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.]

► Projet de décision

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ L'Argentine a ratifié les conventions n^{os} 155 et 187 en 2014.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans sa communication datée du 4 juin 2020, la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA), l'Association des agents de l'État (ATE) et l'Union des travailleurs de l'éducation (UTE) font état de l'inexécution, par le gouvernement de l'Argentine, des conventions n^{os} 155 et 187.

Les organisations plaignantes allèguent que, en sa qualité d'employeur, le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires ne fournit pas de matériel de protection individuelle et d'hygiène personnelle à celles et ceux de ses employés qui ne sont pas soumis à l'isolement social préventif et obligatoire qui a été décrété en raison de la pandémie actuelle (décret n^o 297/2020). Selon les organisations plaignantes, la santé et la sécurité, tant physiques que psychiques, des travailleurs et des travailleuses concernés sont de ce fait gravement menacées. Les organisations plaignantes précisent que les travailleurs et les travailleuses du secteur de la santé de la ville autonome de Buenos Aires avaient déjà signalé qu'ils manquaient de matériel de protection avant la pandémie.

Les organisations plaignantes indiquent en outre que les organisations de travailleurs de la ville autonome de Buenos Aires ont demandé à engager un dialogue avec les représentants du gouvernement de la ville en vue de coordonner, au niveau institutionnel, les mesures de lutte contre la propagation du COVID-19. Ces derniers n'ayant pas donné suite à leur requête, les organisations de travailleurs ont dû saisir les autorités judiciaires de la ville autonome de Buenos Aires (Tribunal du contentieux administratif et fiscal), qui ont ordonné au gouvernement de mettre immédiatement à la disposition de ses employés du matériel de protection individuelle, injonction que le gouvernement n'a pas exécutée.

Dans leurs communications datées des 27 et 28 juillet 2020, les organisations plaignantes ont indiqué que d'autres mesures judiciaires avaient été ordonnées, mais que le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires continuait néanmoins de ne pas appliquer les conventions. Enfin, les organisations plaignantes ont réaffirmé qu'elles étaient ouvertes au dialogue et ont fait savoir qu'elles attendaient une réponse du gouvernement quant aux mesures qu'il entendait prendre pour protéger les travailleurs et travailleuses concernées contre la propagation du COVID-19.